

Nicolas Raynaud
Président

Dossier suivi par Marie-Laure TANON
☎ 01.53.72.87.03 – y.duboisset@ffcam.fr

Réf : NR/MLT/YD-202111-0126

MAIRIE DE LE MONT-DORE
A l'attention de Monsieur le
commissaire-enquêteur
BP100
63240 LE MONT-DORE

Paris, le 17 décembre 2021

Objet : Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, enquête publique en cours sur la modification du décret de 2007 pour y autoriser l'alpinisme hivernal

Monsieur le commissaire-enquêteur,

La Fédération française des clubs alpins et de montagne se réjouit de la modification du décret de 2007 mise à l'enquête. Elle constitue à nos yeux une avancée très appréciable et un compromis équilibré, au regard de presque quinze années d'interdiction complète de l'alpinisme dans le massif du Sancy.

La Fédération, avec son comité régional et son club le plus proche -le Club alpin Clermont-Auvergne- a toujours œuvré pour la protection du milieu naturel de la montagne et soutenu en particulier la création de la réserve de Chastreix-Sancy. A l'époque de l'instruction du projet de réserve, parmi les nombreuses sources de dégradations du milieu observées, aucune responsabilité de l'escalade ou de la pratique hivernale sur neige ou glace n'avait été relevée, alors qu'elles étaient pratiquées de longue date. L'interdiction complète de l'alpinisme posée par le décret de création a donc été ressentie comme non fondée scientifiquement et édictée au terme d'une procédure arbitraire. Depuis, la Fédération a œuvré sans cesse en vue de la révision de cette règle.

Aujourd'hui, après l'intervention de la décision juridictionnelle du Conseil d'Etat de mai 2021, s'ouvre une nouvelle phase permettant enfin de définir des conditions de pratique compatibles avec la préservation du milieu.

Le projet de modification du décret de 2007 mis à l'enquête pour autoriser l'alpinisme hivernal sur les versants Nord du Sancy est conforme au jugement rendu par le Conseil d'Etat et n'appelle pas d'observations. Les discussions passées sur la reprise ou non de l'escalade dans les secteurs pratiqués auparavant sont de notre côté closes : en effet dans sa décision le Conseil d'Etat indique « *Il ressort des pièces du dossier que les quatre seuls sites de la réserve dans lesquels l'escalade rocheuse peut être pratiquée, à savoir les sites dits des Verrous, du bas, du milieu et du haut, ainsi que des aiguilles du Diable, constituent des biotopes très particuliers hébergeant des espèces endémiques ou très rares sur lesquelles pèsent différentes menaces, à la différence de ceux dans lesquels le ski est autorisé* ». Nous nous en remettons à cette appréciation, d'autant plus que le massif offre d'autres terrains favorables à l'escalade, qu'il importera évidemment de laisser libres d'accès.

Le projet d'arrêté préfectoral qui est joint au dossier d'enquête a fait l'objet d'une consultation à laquelle nous avons participé avec l'ensemble des représentants des sports de montagne. Il soulève des questions plus délicates que le décret en raison des conditions naturellement très changeantes au jour le jour en période hivernale. Nous approuvons la référence à des « conditions hivernales » (article 1), conforme aux réalités du terrain, plutôt qu'à une période prédéfinie du calendrier.

La règle posée à l'article 3 exprime bien à nos yeux l'exigence essentielle, à savoir que les pratiquants ne doivent pas affecter le sol sous-jacent -de roche ou de pierrier- avec leurs crampons et piolets, et qu'il doit donc y avoir une épaisseur suffisante de neige ou de glace pour s'en assurer. Notre Fédération s'efforcera de fournir à ses pratiquants les informations nécessaires tant sur la réglementation applicable que sur les conditions d'enneigement, et de contribuer ainsi à la bonne application du texte.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit à juste titre des clauses de suivi ainsi qu'une concertation périodique avec les associations de pratiquants et de professionnels, pour évaluer un impact éventuel de l'activité et adapter si besoin les modalités de pratique. Ainsi rien n'est figé, et la conservation du milieu naturel doit rester l'objectif premier. Là encore, la Fédération avec ses structures locales est disposée à y prendre part.

Nous approuvons également les dispositions applicables aux manifestations sportives.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée



Nicolas Raynaud
Président